

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 781

présenté par

M. Tourret, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Maggi et M. Robert

ARTICLE 19

Rédiger ainsi cet article :

« La deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :

« 1° Au 6° du I de l'article L. 2151-1, après le mot : « adhérentes », sont insérés les mots : « et de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale » ;

« 2° L'article L. 2152-1 est ainsi modifié :

« a) Le 3° est ainsi modifié :

« À la première phrase, après la seconde occurrence du mot : « entreprises », sont insérés les mots : « , pondéré par leur nombre de salariés, » ;

« Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour la mesure de cette audience, le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de leurs salariés sont pris en compte respectivement à hauteur de 20 % et de 80 %. » ;

« À la deuxième phrase, les mots : « à ces organisations est attesté » sont remplacés par les mots : « à ces organisations, ainsi que le nombre de leurs salariés, sont attestés » ;

« b) La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « quel que soit le nombre d'heures effectuées par les salariés concernés » ;

« 3° Le 3° de l'article L. 2152-4 est ainsi modifié :

« a) Après la seconde occurrence du mot : « entreprises », sont insérés les mots : « , pondéré par leur nombre de salariés, » ;

« *b*) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour la mesure de cette audience, le nombre d'entreprises adhérentes et le nombre de leurs salariés sont pris en compte respectivement à hauteur de 20 % et de 80 %. » ;

« *c*) Les mots : « à ces organisations est attesté » sont remplacés par les mots : « à ces organisations, ainsi que le nombre de leurs salariés, sont attestés » ;

« 4° L'article L. 2261-19 est ainsi modifié :

« *a*) Au troisième alinéa, les mots : « dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50 % de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives à ce niveau » sont remplacés par les mots : « dont l'audience calculée dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 2152-1 et L. 2152-4 selon le niveau considéré est supérieure à 50 % » ;

« *b*) Les quatrième à dernier alinéas sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la version initiale de l'article 19 du projet de loi qui n'était que la retranscription de l'équilibre trouvé en janvier 2016 à l'issue d'une concertation entre le MEDEF et la CGPME et organisée dans le cadre de l'application de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.